

LE DROIT D'EAU



Le XI^e siècle voit l'explosion du nombre de moulins à eau¹, jusqu'à saturation sur certains cours d'eau, dont la Loire². Progressivement, le droit de ban (ou « banalité ») est renforcé : le droit de mouture passe sous l'égide des seigneurs. Les usagers ont l'obligation de moudre leur grain au moulin local pour garantir l'équilibre de leur fréquentation, en réduisant ainsi la concurrence. L'usage des meules à

bras (ou à main) diminue progressivement, ce qui suscite une opposition de plus en plus ferme entre paysans et seigneurs, notamment à partir du XIV^e siècle. On considère que la saturation des cours d'eau, accompagnée probablement de l'usage du droit de ban, auraient favorisé le développement progressif des moulins à vent au cours du XII^e siècle, sur lesquels ce droit ne s'exerce pas.

La Révolution française met fin aux privilèges le 4 août 1789, et par conséquent aux banalités : il en résulte une adaptation de la réglementation. Les ouvrages utilisant la force hydraulique doivent faire l'objet d'une autorisation administrative appelée « règlement d'eau », prenant la forme d'un arrêté préfectoral. Ces documents sont pour la plupart délivrés au cours du XIX^e siècle. Cependant, pour les ouvrages utilisant une très faible puissance, il se peut que la nécessité d'un tel document n'ait pas été envisagée. Aujourd'hui, les règlements d'eau sont fournis par des organismes compétents de l'État : mission interservices de l'eau (MISE), direction départementale des territoires.

PROUVER UN DROIT D'EAU

Pour trouver un droit d'eau, deux cas de figures sont possibles.

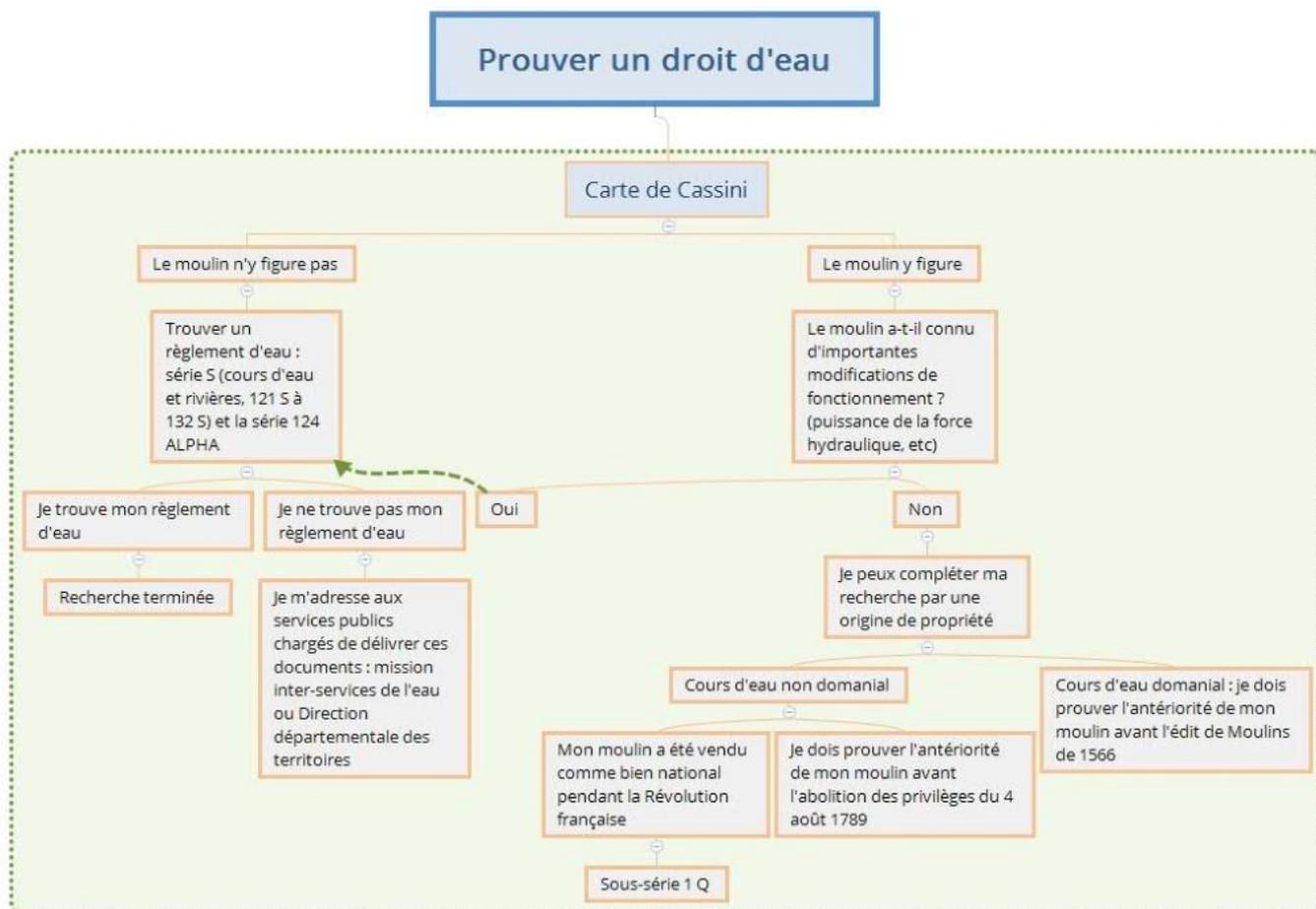
- Soit le moulin est construit après 1789 et le droit d'eau est « réglementé ». Il convient alors de trouver le règlement d'eau correspondant dans les fonds des Archives départementales (s'il y est conservé).
- Soit le moulin a une origine antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789. On dit alors que son droit d'eau est « fondé en titre », c'est-à-dire que l'utilisation de la force hydraulique est possible « sans autorisation spéciale ». La jurisprudence reconnaît généralement la validité du droit d'eau si la preuve de son origine antérieure à l'abolition des privilèges est fournie au juriste³et⁴. Là encore, on a deux possibilités :
 - Pour les cours d'eau « domaniaux », il faut prouver que l'origine de l'ouvrage est antérieure à l'édit de Moulins de 1566 ;
 - Pour les cours d'eau « non domaniaux », il suffit de prouver que l'utilisation de la force hydraulique (donc l'existence du moulin) est antérieure au 4 août 1789, ou que celui-ci a fait l'objet d'une vente comme bien national.

Fiche d'aide à la recherche

Par Axel Surot, responsable
de la consultation et de la
numérisation

Archives départementales
de Maine-et-Loire
106, rue de Frémur
BP 80744
49007 ANGERS cedex 01
archives49@maine-et-loire.fr
www.archives49.fr

LOGIGRAMME



Notes :

¹ C'est le cas par exemple en Languedoc : Phalip (Bruno), « Le moulin à eau médiéval. Problème et apport de la documentation languedocienne », dans *Archéologie du Midi médiéval*, tome 10, 1992, p. 63-96.

² Arnoux (Mathieu), « Les moulins à eau en Europe occidentale (IX^e-XII^e siècle). Aux origines d'une économie institutionnelle de l'énergie hydraulique. », dans *L'Aqua nei secoli altomedievali*, Atti de la LV Settimana di studio, Spolète, 2008, p. 693-746.

³ Voir Gazzaniga (Jean-Louis), Larrouy-Castéra (Xavier), « Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations », *Les Cahiers de droit*, volume 51 (3-4), 2010, p. 899-922.

⁴ Une étude comparative de la jurisprudence va également dans ce sens: Coulet (William), « Cours d'eau. Utilisation de l'énergie hydraulique. Prise d'eau n'ayant pas été autorisée sur le fondement de la loi du 16 octobre 1919. Existence d'un droit fondé sur des titres antérieurs à l'abolition des droits féodaux. Imprécision des « droits d'aigage et de riveage » allégués. Ouvrage fonctionnant dans des conditions irrégulières. Dommages subis du fait de travaux entrepris par le département. Ouvrage irrégulier. Rejet des demandes d'indemnisation. Conseil d'État, 15 juin 1987, Mme Faure (Req. n° 49-322). Avec observations. », dans *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 1988, p. 156-161.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Vous souhaitez effectuer des recherches plus approfondies sur un moulin (qu'il soit à eau ou à vent)? Les Archives départementales de Maine-et-Loire conservent de nombreux gisements archivistiques vous permettant de compléter vos recherches.

1. Faire l'origine de propriété du moulin : la démarche est la même que pour une maison. Pour cela, vous êtes invités à consulter la **fiche d'aide à la recherche sur les origines de propriété** ;
2. Fonds révolutionnaires : recensement des moulins en an II (2 L 59) ;
3. Fonds iconographiques : cartes postales en ligne, atlas cantonal (1 Fi), photographies (fonds Herman Armour Webster, 4 Fi ; fonds Chris Gibbings) ;
4. Journaux (3 JO) : les Affiches d'Angers (annonces de ventes de moulins) ;
5. Fonds d'érudits : correspondance de Louis Raimbault et de Célestin Port (2 F) ;
6. Archives privées : fonds de l'AMA (304 J) ;
7. Documentation technique : établissements dangereux et insalubres (sous-série 50 M), transports (série S), expertises judiciaires (sous-séries 1 B et 2 B pour les Sénéchaussées d'Ancien Régime ; séries 3 U et 4 U pour les tribunaux de première instance et les justices de paix), faillites d'entreprises (sous-série 6 U pour les tribunaux de commerce).
8. Archives relatives aux familles et à la féodalité : état civil (6 E), séries E, H, G et J (seigneuries, fiefs). Ces séries recèlent des documents typiques de la société féodale comme les déclarations aux assises du fief, les remembrances et les obéissances. Plus difficiles à appréhender, ces documents peuvent venir compléter une origine de propriété remontant à l'Ancien Régime.
9. Bibliographie : Bulletin de l'Association des moulins d'Anjou, ouvrages de Christian Cussonneau conservés dans notre bibliothèque historique.

SOURCES

- <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-plans-d-eau-barrages-moulins-digues/Les-moulins#en> [consulté le 10/04/2020].
- Gazzaniga (Jean-Louis), Larrouy-Castéra (Xavier), « Le droit de l'eau en France entre permanences et mutations », *Les Cahiers de droit*, volume 51 (3-4), 2010, p. 899-922.
- Coulet (William), « Cours d'eau. Utilisation de l'énergie hydraulique. Prise d'eau n'ayant pas été autorisée sur le fondement de la loi du 16 octobre 1919. Existence d'un droit fondé sur des titres antérieurs à l'abolition des droits féodaux. Imprécision des « droits d'aigage et de riverage » allégués. Ouvrage fonctionnant dans des conditions irrégulières. Dommages subis du fait de travaux entrepris par le département. Ouvrage irrégulier. Rejet des demandes d'indemnisation. Conseil d'État, 15 juin 1987, Mme Faure (Req. n° 49-322). Avec observations. », dans *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 1988. p. 156-161.
- Phalip (Bruno), « Le moulin à eau médiéval. Problème et apport de la documentation languedocienne », dans *Archéologie du Midi médiéval*, tome 10, 1992, p. 63-96.
- Arnoux (Mathieu), « Les moulins à eau en Europe occidentale (IXe-XIIe siècle). Aux origines d'une économie institutionnelle de l'énergie hydraulique. », dans *L'Aqua nei secoli altomedievali, Atti de la LV Settimana di studio*, Spolète, 2008, p. 693-746.
- Bouchard (Annie), « Nos moulins, énergie du passé... ressources du futur », dans <https://www.moulinsdefrance.org>

